

Arrêt

n° 80 163 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula.

Le 8 mars 2003, alors que votre mère se trouve sur le marché, elle est victime, au même titre que d'autres, d'une attaque de la part des hommes de Laurent GBAGBO. Vous estimatez que c'est parce qu'elle est dioula qu'elle a été victime de cette attaque.

C'est [C.], un bété, qui vous avertit du décès de votre mère et vous enjoint de quitter votre domicile. Vous vous exécutez et vous vous rendez chez [O.] et [Y.]; cette dernière est une amie de votre maman.

Cette même nuit, les hommes de GBAGBO viennent vous chercher à votre domicile et ne vous y trouvent pas. Ils se rendent alors chez [O.] et demandent après vous. Il leur répond ne plus vous avoir vu depuis deux semaines. Ils quittent et ne reviennent plus par la suite.

Vous restez caché pendant plusieurs mois chez [O.]. Le 17 juillet 2003, vous quittez la Côte d'Ivoire et rejoignez le Burkina Faso. Vous y séjournez pendant plusieurs années. Vous rejoignez la Belgique le 5 mai 2010 et y demandez l'asile le lendemain.

Vous n'avez plus aucun proche ou membre de votre famille en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que les propos que vous avez tenus devant ses services entrent en totale contradiction avec ceux que vous avez tenus à l'Office des étrangers.

Ainsi, interrogé par l'Office des étrangers sur vos craintes en cas de retour dans votre pays, vous invoquez la guerre en Côte d'Ivoire et des raisons d'ordre économique (voir questionnaire CGRA – questions 4 & 5). Interrogé au CGRA, vous invoquez l'assassinat de votre maman et le fait que des hommes de Laurent GBAGBO étaient à votre recherche (notamment rapport d'audition – p. 8). Vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, les hommes de GBAGBO, nombreux à Tanda.

Le CGRA estime tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas évoqué cette crainte lorsque vous avez été interrogé par l'Office des étrangers. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que devez ne pas avoir compris la question. Le CGRA estime que la question qui vous a été posée ne souffrait pas d'ambiguïté. Le CGRA ne peut non plus se rallier à l'analyse de votre conseil : si le CGRA peut comprendre qu'une situation précaire ait eu des répercussions sur vous, il estime par contre improbable que cette situation précaire vous ait fait oublier les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Aussi, le CGRA remarque que vos propos sont teintés d'invraisemblance, ce qui est de nature à sérieusement remettre en cause leur véracité.

Vous déclarez que votre maman a été attaquée, alors qu'elle se trouvait au marché, parce qu'elle est dioula et que d'autres personnes ont également été attaquées (rapport d'audition – p. 5). Il ressort manifestement de vos propos que votre maman était une cible parmi d'autres et qu'elle n'a pas été personnellement visée par cette attaque (rapport d'audition – p. 5). Le CGRA trouve dès lors invraisemblable que ceux que vous qualifiez comme étant les « gens de GBAGBO » se soient mis – assidûment – à votre recherche. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez uniquement que quand on est dioula, s'« ils » tuent un de vos parents, « ils » vont aussi vous chercher ensuite (rapport d'audition – p. 8). Le CGRA estime que votre réponse ne peut pas rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous déclarez que c'est [C.], un Bété, qui vous a averti du décès de votre maman et qui vous a enjoint de quitter votre domicile (rapport d'audition – p. 8). Interrogé sur les liens qui vous uniraient à [C.], vous déclarez qu'il n'est « rien » par rapport à vous, que c'est un Bété qui fait partie des « gens de GBAGBO » (rapport d'audition – p. 9). Ensuite, lorsque vous êtes interrogé sur les raisons qui auraient poussé cet homme à vous donner ces informations cruciales, vous déclarez qu'il y aurait peut-être eu un lien entre lui et votre père (rapport d'audition – p. 9). Cette contradiction est de nature à sérieusement remettre en cause le caractère vécu de votre récit.

Le CGRA estime, au vu de vos propos invraisemblables, devoir remettre en cause les persécutions dont vous dites avoir été personnellement victime.

En outre et à considérer vos déclarations comme établies, quod non, le CGRA considère que la situation qui prévalait en 2003, au moment de votre départ, n'est plus du tout d'actualité.

Le CGRA doit prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite (intervenue en juillet 2003) et le fait qu'aujourd'hui, **les Dioulas** sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus lorsque vous vous trouviez en Côte d'Ivoire, en raison de votre ethnique dioula, sous l'ancien régime, pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle du RDR a pris une place prépondérante (voir documentation jointe dossier administratif).

Qui plus est, le CGRA dispose d'informations objectives selon lesquelles « Les ethnies du nord ne sont pas (ou plus) persécutées dans le reste du pays. Même dans certains quartiers d'Abidjan [...] la situation s'est normalisée. » (SRB « Situation des ethnies du nord à Abidjan et dans le sud » - joint au dossier administratif). Cet élément objectif conforte le CGRA dans son opinion selon laquelle il n'est plus permis de penser que votre appartenance ethnique entraîne des persécutions quasi systématiques.

De surcroît, la refonte des instances policières, militaires et de la gendarmerie qui est intervenue invite le CGRA à penser que si vous deviez être victime de persécutions en cas de retour dans votre pays, ce dont vous n'apportez pas la preuve, vous pourriez bénéficier de la protection des autorités de votre pays.

Quant à l'acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permet en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

En effet, ce document ne comporte aucun élément objectif (photo, empreinte, signature) qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire le renvoi du dossier à la partie défenderesse et à titre encore plus subsidiaire, l'octroi au requérant de la protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les faits qu'il invoque ne sont pas crédibles. Elle souligne en outre qu'à supposer que les faits que le requérant invoque soient crédibles, sa crainte n'est plus d'actualité suite aux importants changements intervenus en Côte d'Ivoire. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, relatifs à l'actualité de la crainte du requérant, sont établis et se vérifient à la lecture du dossier administratif. La décision attaquée

développe suffisamment les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Sur le fond, la question porte essentiellement en l'espèce sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant suite aux changements récents intervenus en Côte d'Ivoire.

4.3 La partie défenderesse souligne à cet égard qu'aucun élément ne permet de penser que les problèmes qu'aurait rencontrés le requérant en raison de son ethnique dioula alors qu'il se trouvait en Côte d'Ivoire pourraient actuellement fonder dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

4.4 La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir que la notion de crainte est subjective et que le requérant craint « les gens de Gbagbo ». Elle souligne que la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les autorités actuelles peuvent protéger le requérant, alors que la situation n'est pas normalisée en Côte d'Ivoire, notamment dans le sud et l'extrême ouest du pays.

4.5 Le Conseil considère pour sa part que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il n'existe pas actuellement de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant en raison de son origine dioula. La décision attaquée souligne ainsi à juste titre que les informations objectives versées au dossier administratif précisent que les ethnies du nord ne sont pas ou plus persécutées dans le reste du pays. Elle fait également valoir qu'il ressort desdites informations que les dioulas sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir avec l'avènement du président Ouattara, la mise en place du gouvernement de Guillaume Soro et la refonte des services de sécurité. Le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément d'information à l'appui de son argumentation selon laquelle le requérant aurait encore des raisons de craindre des persécutions ou qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave. Les arguments développés par la requête ne permettent dès lors pas de remettre valablement en cause les motifs de la décision entreprise concernant le caractère actuel de la crainte du requérant, crainte qu'il ne parvient pas à justifier raisonnablement.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'y aucune raison de considérer qu'il existerait actuellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Le document produit par le requérant concerne exclusivement son identité et ne permet dès lors pas d'arriver à une autre conclusion.

4.8 S'agissant de la situation en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de contester valablement les informations objectives versées au dossier administratif et l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation en Côte d'Ivoire ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.9 Le Conseil considère en conclusion que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande de renvoi à la partie défenderesse

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS